

Arrêt

n°185 284 du 11 avril 2017
dans les affaires X & X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2017 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, demandant la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 9 mars 2017 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 8 avril 2017 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite par télécopie le 8 avril 2017 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, demandant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 avril 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2017 à 14h00.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 23 octobre 2016 et il y a introduit une demande d'asile le 7 novembre 2016.

1.3 Le 9 mars 2017, la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) constatant que l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile est l'Italie. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

1.4 Le 4 avril 2017, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) qui est motivé comme suit :

(...)

1.5 Le même jour, le requérant introduit un recours en suspension en extrême urgence contre la décision de refus de séjour du 9 mars 2017 (annexe 26 *quater*). Ledit recours ne visait en revanche pas l'ordre de quitter le territoire du 4 avril 2017.

1.6 Par un arrêt n° 185 037 du 5 avril 2017, le Conseil a rejeté ce recours, après avoir constaté qu'il n'a pas été introduit dans le délai de 10 jours requis par l'article l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le requérant est détenu en vue de son éloignement.

2. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les n° X et X apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond en manière telle qu'il s'indique de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 9 mars 2017

3.1 La recevabilité des demandes de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : «*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.*»

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après RPCCE.

3.2 La recevabilité de la demande de suspension enrôlée sous le numéro X

La demande de mesures provisoires tend à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension introduite le 6 avril 2017 et enrôlée sous le numéro X.

Dans ce recours, la partie requérante sollicite la suspension du premier acte attaqué, à savoir la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 9 mars 2017, visé au point 1.3., dont elle postule également l'annulation.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin. En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la décision précitée du 9 mars 2017 a déjà, ainsi que rappelé aux points 1.5 et 1.6., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence, force est de constater que la demande de suspension, initiée par la partie requérante dans le cadre du recours, enrôlé sous le numéro X, est irrecevable.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 10 avril 2017, les parties ne font valoir aucun argument sérieux et s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

4. L'examen de la demande de suspension de l'exécution de l'annexe 13^{septies} du 4 avril 2017, enrôlée sous le numéro X

4.1. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2. Intérêt à agir et la recevabilité

4.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la requérante, le 4 avril 2017 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a fait précédemment l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 9 mars 2017. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la demande visant à obtenir la suspension de l'exécution de cette dernière décision, et que la demande de mesures provisoires tend à activer, est irrecevable. Il renvoie à cet égard aux développements qui précèdent (voir point 3.2. du présent arrêt).

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée à l'égard de l'annexe 13^{septies} en cause, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 mars 2017.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un *risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après : la C.E.D.H.), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de *tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H.*, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la C.E.D.H. fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée *dans l'un de ses droits garantis par la C.E.D.H.* (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour E.D.H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.2.2. Ceci doit donc être vérifié in casu.

En l'espèce, il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3, 6.1, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

4.2.2.1 Au regard de l'article 3 de la C.E.D.H., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les problèmes de santé du requérant, et en particulier ses importants problèmes psychologiques, et de ne pas s'être assuré que ceux-ci seraient adéquatement pris en charge par les autorités italiennes en cas de transfert vers l'Italie. Elle souligne

notamment à cet égard que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, l'Italie n'a pas répondu à la demande de reprise de la Belgique concernant le requérant.

L'article 3 de la C.E.D.H. dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour E.D.H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour E.D.H. a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C.E.D.H., et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H.. Dans ces conditions, l'article 3 de la C.E.D.H. implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour E.D.H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour E.D.H.. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour E.D.H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour E.D.H. *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour E.D.H., *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour E.D.H. *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour E.D.H. a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour E.D.H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour E.D.H., *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour E.D.H., *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour E.D.H., *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour E.D.H., *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour E.D.H. a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la C.E.D.H. (voir : Cour E.D.H., *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour E.D.H., *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour E.D.H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour E.D.H., *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour E.D.H., *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour E.D.H., *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour E.D.H., *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour E.D.H. qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la C.E.D.H. entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour E.D.H., *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour E.D.H. n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la C.E.D.H.. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour E.D.H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour E.D.H., *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour E.D.H., *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour E.D.H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas d'éloignement

(en ce sens : Cour E.D.H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour E.D.H. a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour E.D.H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour E.D.H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour E.D.H., *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour E.D.H. *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour E.D.H., *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour E.D.H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. (Cour E.D.H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

En l'espèce, dans son recours, la partie requérante invoque essentiellement les problèmes psychologiques du requérant, qu'attesterait un document délivré par le centre « CARDA ». Toutefois, l'attestation délivrée par la Croix Rouge établit uniquement que le requérant est suivi par le centre « CARDA » et que les prestations et soins décidés par ce centre seront pris financièrement en charge par la Croix Rouge. La partie requérante n'étaye nullement ses affirmations selon lesquelles la seule prise en charge du requérant par le centre CARDA serait révélatrice de la gravité de ses souffrances psychiques. A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément de nature à démontrer la réalité et la gravité des problèmes de santé allégués.

Le Conseil constate encore, à la lecture du dossier administratif, que les autorités italiennes ont accepté la reprise du requérant en application de l'article 13.1 du règlement (UE) N O 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé « règlement 604/2013 ») par courrier du 20 février 2017. Si cette acceptation a été signifiée après l'expiration du délai fixé par l'article 22 § 1 de ce règlement, il n'en demeure pas moins que le requérant est attendu en Italie, et plus précisément à Milan, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas souffrir de pathologies telles qu'un renvoi en Italie l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants en raison du défaut d'accès à des soins adéquats dans ce pays.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la C.E.D.H..

4.2.2.2 Au regard de l'article 8 de la C.E.D.H., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la relation nouée par le requérant avec sa sœur. Il fait valoir les griefs suivants :

En l'espèce, il n'apparaît pas de la décision que le Secrétaire d'Etat ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'il portait à la vie privée du requérant, lequel vit chez sa sœur, établie en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, qui rend difficile pour elle d'accompagner son frère en Italie. C'est chez elle qu'il fut arrêté par les policiers, ce qui confirme la vie familiale et privée.

L'article 8 de la C.E.D.H. dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C.E.D.H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour E.D.H. 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour E.D.H. 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C.E.D.H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour E.D.H. 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C.E.D.H.. La Cour E.D.H. souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour E.D.H. 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour E.D.H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H.. Dans ce cas, la Cour E.D.H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E.D.H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C.E.D.H. (*cf.* Cour E.D.H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour E.D.H. admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H.. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour E.D.H. a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la C.E.D.H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E.D.H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E.D.H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour E.D.H. 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour E.D.H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.4. En l'espèce, la partie requérante, âgée de 25 ans, reste en défaut de préciser la consistance de la vie familiale qu'elle allègue, si ce n'est en déclarant qu'elle vit sous le même toit que sa sœur, établie en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial.

Le Conseil observe tout d'abord que la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 4 avril 2017 révèle que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la C.E.D.H. et a constaté que son éloignement ne serait pas disproportionné dès lors qu'il n'entraînerait pas une rupture des relations familiales alléguées. La partie défenderesse observe que le requérant ne vivait chez sa sœur que depuis le 28 mars 2017, ce que la partie requérante ne conteste pas. Elle souligne encore que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas poursuivre ses relations familiales avec sa sœur dans un autre pays.

Le Conseil rappelle pour sa part que, selon une jurisprudence constante de la Cour E.D.H., l'article 8 de la C.E.D.H. vise en principe la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs, la protection offerte par cette disposition ne s'étendant qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Les relations entre parents et enfants majeurs ou entre frères et sœurs majeurs ne bénéficient en principe de la protection de l'article 8 de la C.E.D.H. que si l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, est démontrée.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de procédure, aucun élément de nature à démontrer que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance à l'égard de sa sœur. En effet, la simple cohabitation avec sa sœur, de surcroit récente, ne suffit pas à établir un tel lien de dépendance. Le Conseil constate en outre, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré, dans le questionnaire qu'il a complété le 10 novembre 2016, qu'il n'avait pas de famille en Belgique et que « tout le reste est là-bas au pays » (dossier administratif, questionnaire intitulé « Déclaration », question 19, 10 novembre 2016).

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H.

En tout état de cause, même à supposer établie l'existence d'une telle vie familiale, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. A ce stade de la procédure, il n'y dès lors pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressé. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

Il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale en Belgique. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par la simple affirmation, non autrement étayée, selon laquelle la vie familiale à l'origine du droit de séjour octroyé en Belgique à la sœur du requérant ferait obstacle à ce que cette dernière se déplace en Italie.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.

4.2.2.3 L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 6.1 et 13 de la C.E.D.H..

La partie requérante invoque à cet égard ce qui suit :

Si le requérant avait 10 jours pour obtempérer à l'annexe 26quater, il disposait de trente jours pour la contester devant Votre Conseil ; la partie adverse prétend rapatrier le requérant avant même que ce délai de recours ne soit expiré, méconnaissant ainsi le droit du requérant à un recours effectif garanti par les articles 3, 6.1, 8 et 13 CEDH, ainsi que par l'article article 47 de la Charte.

Suivant l'article 27 du Règlement Dublin , « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction... La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension... ».

Prétendant rapatrier le requérant avant même que le délai dont il dispose pour introduire le recours ne soit expiré, la partie adverse contrevient manifestement à la disposition précitée.

Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'introduire les recours appropriés contre la décision du 9 mars 2017. D'une part, la partie requérante ne peut pas ignorer que le recours en annulation et suspension ordinaire, qu'elle avait 30 jours pour introduire contre la décision précitée, n'est pas suspensif. La partie défenderesse pouvait dès lors, sans violer les dispositions précitées, interpeller le requérant aux fins de procéder à son l'éloignement avant l'expiration de ce délai. D'autre part, la partie requérante avait dans cette hypothèse la possibilité de faire obstacle à l'exécution de cette décision en temps utile en introduisant sans délais un recours en suspension et annulation contre la décision de refus de séjour du 9 mars 2017 puis en demandant au Conseil, par la voie d'une demande de mesures provisoires introduite dans les dix jours suivant l'interpellation du requérant, de se prononcer sur ce recours selon les voies de l'extrême urgence. Elle n'a toutefois pas introduit de tels recours. Le Conseil observe par ailleurs que le 4 avril 2017, le recours introduit par la partie requérante ne visait pas l'ordre de quitter le territoire pris le même jour. Au vu de ce qui précède, la partie requérante apparaît malvenue d'invoquer une violation du droit à un recours effectif qu'elle estime garanti par les dispositions précitées.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle encore la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H., Maaouia c. France, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la C.E.D.H. n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 6 de la C.E.D.H. par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies* attaquée).

Il convient encore de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la C.E.D.H. ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la C.E.D.H. protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3, 6 et 8 de la C.E.D.H. ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 C.E.D.H. ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

4.2.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles 3, 6, 8 et 13 de la C.E.D.H.

En l'absence de grief défendable au regard de la C.E.D.H., il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 4 avril 2017.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires est recevable.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) du 9 mars 2017, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 3

La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 avril 2017, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. DE LAMALLE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE